

Québec, le 24 février 2026



Objet : Demande d'accès du 13 février 2026
Notre dossier : 2688364SST

En réponse à votre demande du 13 février 2026, vous trouverez ci-joint une copie du rapport d'intervention portant le numéro PIRPRAP1542352.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, le rapport d'intervention a été élagué et dépersonnalisé afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'il contient.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Signé numériquement par
Lilia Rekkam, avocate
Laroche Avocats CNESST
Date : 2026.02.24 12:49

Lilia Rekkam, avocate
lilia.rekkam@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : 
Télécopieur : 418 266-4922

LR/jr

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgence, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

SECTION I **CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1). De même, elle peut communiquer au ministre de la Santé et des Services sociaux, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, au ministre de la Sécurité publique et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs tout renseignement nécessaire à l'application des lois dont ils sont responsables. Elle peut également communiquer à une association sectorielle tout renseignement nécessaire à l'exercice des fonctions de cette dernière.

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76; 2025, c. 8, a. 79.

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 janvier 2026 à 14:30	DPI4414065	30 janvier 2026	RAP1542352

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ville de Gatineau Case postale 1970, succ. Hull Gatineau (Québec) J8X 3Y9 Représentant de l'employeur Monsieur Antoine Blanchet, Conseiller à la prévention	Numéro : [REDACTED] Maison du citoyen 25, rue Laurier Gatineau (Québec) J8X 4C8

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à l'équipe itinérance et développement social.

Personnes rencontrées

- M. B [REDACTED], Ressources humaines
- Mme C [REDACTED], Loisirs, sports et développement des communautés
- M. D [REDACTED], Loisirs, sports et développement des communautés
- Mme E [REDACTED] syndicat des professionnels
- Mme F [REDACTED] syndicat des professionnels
- Mme G [REDACTED] syndicat des cols blancs

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4414065	30 janvier 2026	RAP1542352

Présentation du lieu de travail

Il s'agit de campements ou d'installations où se logent des itinérants sur le territoire de la Ville de Gatineau. H et forment l'équipe itinérance.

Il y a une procédure d'intervention qui est présentement en élaboration.

La mise en place de [mécanismes de prévention et de participation](#) adaptés aux réalités de votre milieu de travail, comme le plan d'action et le programme de prévention, favorisera une culture de prévention efficace et durable.

Concernant les employeurs qui adhèrent à une mutuelle de prévention, les données recueillies quant à la prise en charge de la santé et de la sécurité dans le milieu de travail, incluant la mise en place des mécanismes de prévention et de participation, pourraient servir aux fins de vérifier le respect des obligations légales ou contractuelles à titre de membre d'une mutuelle de prévention.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales et ensuite détaillées à propos des opérations terrain. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Contexte :

Bien qu'il y eût des activités au préalable, l'équipe actuelle fut complétée en juin 2025. L'équipe itinérance est composée de et H. Ils ont le mandat d'appliquer le *Règlement numéro 987-2025 visant une occupation temporaire du domaine public par des abris temporaires*. À présent, il y a une ébauche de procédure d'intervention qui vise à préciser les éléments de santé et de sécurité liés au travail effectué, elle est ci-après nommée « la procédure ».

Les éléments de santé et de sécurité étant en élaboration, l'intervention de la CNESST a été demandée afin d'assister et d'encadrer la suite des démarches car il y a des préoccupations des travailleurs en lien avec leur santé et leur sécurité sur le terrain.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4414065	30 janvier 2026	RAP1542352

Identification des dangers et risques :

La procédure prévoit l'évaluation du site et des risques. On y indique de ne jamais forcer une intervention si la sécurité ne peut être assurée.

Les types de risques nommés sont : violence, santé mentale, intoxication, présence d'objets dangereux. Selon la description du travail qui m'est soumise, cette liste est incomplète.

L'employeur doit compléter l'identification des risques (ex : risques biologiques, produits et contaminants dangereux, appareils de chauffage ou de cuisson, machinerie et véhicules en mouvement). Voir *dérogations*.

Formation des travailleurs :

Dans la section sensibilisation et formations recommandées de la procédure, plusieurs formations sont énumérées.

Selon les obligations de la LSST, il doit minimalement y avoir une formation pour travailler en sécurité selon chaque type de risque identifié.

Je rappelle à l'employeur que les formations requises afin d'effectuer le travail de façon sécuritaire sont **obligatoires** (et non recommandées) selon l'article 51. al.1 (9) de la LSST, voir *dérogations*.

Équipements de protection individuelle :

Les équipements de protection individuelle requis pour le travail sont énumérés dans la

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4414065	30 janvier 2026	RAP1542352

procédure. Je recommande que l'employeur arrive à une entente avec les travailleurs pour établir par écrit les règles de remplacement des équipements, à défaut de quoi ceux-ci doivent minimalement être remplacés quand il est déterminé que l'équipement est suffisamment détérioré pour en justifier le remplacement ou que celui-ci n'est plus sécuritaire.

Véhicules et autres ressources rattachées à des informations personnelles :

L'accès aux renseignements personnels tels que le numéro de téléphone/téléphone cellulaire, l'adresse courriel, l'adresse du domicile et le véhicule personnel (marque, modèle, numéro de plaque) peut compromettre la sécurité des travailleurs lors d'interactions avec la clientèle agressive ou souffrant de problèmes de santé mentale.

L'employeur doit évaluer les risques et mettre en place les mesures nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs. Il doit mettre à la disposition des travailleurs les ressources requises telles que : adresse courriel dépersonnalisée, téléphone ou boîte vocale professionnels (avec numéro privé au besoin), véhicule de service.

Il n'y a pas de véhicule de service pour l'équipe itinérance. En tant que mesure temporaire, l'employeur emprunte présentement des véhicules. Les démarches sont entreprises afin d'acquérir des véhicules vers le mois d'avril 2026 pour la saison estivale.

Manipulation de matériel :

Mme C affirme que les membres l'équipe itinérance ne manipulent que leur matériel de travail, ils ne doivent pas manipuler le matériel appartenant à un citoyen ou à un itinérant.

Afin de respecter la LSST, cette directive doit être claire et toujours appliquée.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4414065	30 janvier 2026	RAP1542352

Vaccination :

Compte tenu de l'exposition des membres de l'équipe itinérance aux risques biologiques tels que les liquides biologiques et aiguilles souillées, la vaccination est à privilégier (ex : vaccins contre l'hépatite). Les travailleurs ne sont pas vaccinés, voir *dérogations*.

Pénétration dans les roulottes ou autre espace fermé habité par les itinérants :

Nous discutons brièvement à propos du danger (possiblement mortel) du monoxyde de carbone dans l'air dans les espaces intérieurs et à l'effet qu'aucun masque filtrant ne pourra protéger les travailleurs. L'employeur m'informe que les intervenants ne doivent pas entrer dans les habitations.

Afin de respecter la LSST, cette directive doit être claire et toujours appliquée.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

APSAM – www.apsam.com

Santé au travail Outaouais <https://santeautravail.qc.ca/region?07®ionId=31>

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4414065	30 janvier 2026	RAP1542352

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, il est attendu que la procédure soit corrigée et complétée. Normalement, une telle procédure comporte les noms des auteurs et une date d'approbation / mise en vigueur.

Des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A [REDACTED], inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

15 rue Gamelin, Gatineau, QC, C.P. 1454 J8X 3Y3

Cell : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4414065	30 janvier 2026	RAP1542352

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ville de Gatineau	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier et à contrôler les risques en ce que l'identification des risques liés au travail de l'équipe itinérance est incomplète.	2026-02-26	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié, en ce que les formations de sécurité obligatoires pour les membres de l'équipe itinérance ne sont pas identifiées. La situation crée un risque que les travailleurs exécutent leurs fonctions sans la formation requise, et que lors de leurs activités ils subissent des lésions professionnelles.	2026-02-26	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques biologiques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, plus précisément l'exposition aux liquides biologiques et objets contaminés tels que les aiguilles souillées, par exemple en offrant un programme de vaccination.	2026-02-26	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808